

lées en pièce d'or, en ferait six fois le tour.

PORTUGAL.

—Le gouvernement a été forcé d'en venir à une transaction avec les juntes de Coïmbre et de Santarem, qui persistaient dans leur opposition armée. Les juntes ont exigé la destitution de trois des colonels commandant les régiments en garnison à Lisbonne, et remplacement de ces trois chefs de corps par des officiers supérieurs tirés du cadre de réserve. Cette condition ayant été accomplie, les juntes se sont soumises, et, à la date du 13, Lisbonne et le reste du royaume étaient tranquilles.

SARDAGNE.

—Don Carlos et sa femme ont quitté Gênes pour se rendre aux eaux d'Aix en Savoie. Les deux enfants, fils de Don Carlos, sont restés à Turin.

ESPAGNE.

—Cadix, visité tout récemment par le fils de l'empereur de Russie, l'est en ce moment par un fils du roi de Danemark, arrivant de Madère à bord de la frégate danoise *le Géfian*.

RUSSIE.

—L'escadre russe est partie le 16 juin de Portsmouth pour Cronstadt. La veille, le prince Georges de Cambridge était allé rendre visite au grand-duc Constantin.

PRUSSE.

—Le prince Waldemar de Prusse est arrivé à Berlin, de retour de son voyage en Orient. A Vienne, l'ambassadeur anglais lui a remis, au nom de la reine Victoria, les insignes de l'ordre du Bain.

SUÈDE.

—Le voyage du roi de Suède en Danemark est désormais chose décidée. Les journaux de Copenhague annoncent qu'Oscar Ier est attendu dans cette ville le 13 juillet.

C I R C U L A I R E .

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

Montréal, 15 juin 1846.

No. 9.

A MM. les Commissaires d'Écoles et autres personnes appelées à prendre part à la régie des Écoles sous l'opération du présent Acte.

Messieurs,

La nature de la correspondance journalière entre MM. les Commissaires et Syndics d'École et autres, et ce bureau, et l'intention exprimée dans le 3e article de la 35e clause de l'Acte d'éducation passé le 9 de Juin courant, m'imposent le devoir de soumettre aux personnes qui sont appelées à le mettre en opération, quelques recommandations qui pourront, dans bien des cas, leur servir de règle pour l'exécution des devoirs respectifs de leurs charges. Comme la nouvelle loi d'éducation est la même quant à ses principales dispositions que celle de la 5e Vict. ch. 41, les recommandations et les formules contenues dans la présente circulaire seront aussi, à peu de chose près, les mêmes que celles qui accompagnaient l'Acte précédent rappelé par celui-ci. Il est pourtant nécessaire d'y faire quelques changements et quelques ajouts.

La présente circulaire étant en outre destinée à suppléer à toutes celles qui l'ont précédée, on pourra désormais se dispenser de recourir à ces dernières.

Mon but principal, en faisant ces recommandations, est de porter ces personnes à mettre de la régularité dans leurs procédés, de l'uniformité dans la régie des Écoles et dans leurs rapports avec ce bureau, de la méthode dans l'enseignement, de l'ordre et du dévouement dans l'exécution des devoirs importants dont elles sont chargées. C'est le moyen de faire prendre à l'éducation un nouvel essor, de la répandre partout d'une manière plus régulière, plus agréable et plus utile.

C'est au moyen de nos efforts réunis que nous pourrions atteindre le grand objet que la Législature a eu en vue, en dotant le pays d'un nouvel Acte d'éducation, dont l'opération facile pourra être suivie des plus beaux résultats, si chacun y met franchement cette bonne volonté et cette activité que demande de lui le véritable intérêt de la chose.

Cependant, comme la loi nouvelle est permanente, qu'elle ne subira aucun changement ni dans ses principes ni dans ses détails, et qu'on s'attend peut-être de ma part à de plus longs commentaires à son sujet que je n'ai fait au sujet de lois précédentes, je dois entrer dans de plus grands détails dans les recommandations suivantes; mais en ce faisant, je m'appliquerai à ne déranger que le moins possible la marche qui a été suivie généralement dans le pays sous l'opération de la loi précédente.

Ces recommandations seront suivies des formules nécessaires pour l'usage de ces personnes qui en ont besoin. Je les prie de vouloir bien les suivre exactement dans leurs procédés, sans s'attendre à recevoir des blancs pour les fins que l'Acte a en vue, parce qu'il en résulterait pour ce bureau des dépenses énormes, tant pour impression que pour frais de port, et inutilement peut-être, vu qu'il est toujours facile de suivre des formules qui ont trait à des choses d'un intérêt commun et familier, et que déjà on y est habitué partout.

Ces formules sont, autant que les circonstances le permettent, semblables à celles qui sont annexées à ma circulaire No. 8, et il est nécessaire de les suivre invariablement.

Les personnes qui au dehors, sont appelées à l'exécution de l'Acte d'éducation, sont, outre les électeurs: 1o. Les Commissaires d'Écoles; 2o.

les syndics des Écoles dissidentes; 3o. Les Secrétaires-Trésoriers; 4. Les Régisseurs; 5o. Les Visiteurs; 6o. Les Instituteurs; et tous, à l'exception des Visiteurs, qui sont tels *de facto*, reçoivent leur *Mandat*, soit directement soit indirectement, des personnes intéressées au bon fonctionnement de l'Acte des Écoles.

Toutes ces personnes ainsi chargées par voie d'élection du soin et de l'avancement de l'instruction publique, seront responsables de leur régie à leurs propres administrés; ce seront des administrateurs auxquels le peuple aura donné l'existence pour conservation de la sienne, au moyen de l'instruction générale et pratique dont elles auront mission de répandre partout le bienfait.

Le corps des Commissaires est celui auquel la loi destine le plus grand rôle; car, une fois élus, la loi leur donne le pouvoir de choisir eux-mêmes les Secrétaires-Trésoriers, les instituteurs, les régisseurs et les autres moyens d'opération qui leur paraîtront les plus convenables, indépendamment de ceux qui leur sont dictés par la loi, ou recommandés par ce bureau.

Diviser les municipalités en arrondissements d'École, pourvoir aux moyens d'en établir une dans chaque arrondissement, élever une École-modèle et une École de filles dans l'arrondissement le plus peuplé, faire des règlements pour la régie intérieure des écoles qui sont placées sous leur contrôle, prescrire le cours d'études à suivre dans ces écoles, juger tout différend qui pourrait s'élever relativement à ces mêmes écoles, examiner, engager, diriger et payer les Instituteurs, et les destituer au besoin, pourvoir au prélèvement, par cotisation générale, d'une somme égale à celle qui sera allouée à la municipalité sur le fonds des écoles communes, pourvoir à la bâtisse d'une maison d'école dans chaque arrondissement, et prendre soin de tout ce qui est destiné à l'éducation, fixer et faire percevoir la rétribution par mois pour chaque enfant résidant de 5 à 16 ans, faire poursuivre toute personne qui se refuserait à payer le montant de la cotisation annuelle et de la rétribution par mois, visiter les écoles deux fois dans le cours de l'année scolaire, en faire faire un examen public, y assister et en faire le rapport, tous les six mois, à ce bureau; tels sont les pouvoirs étendus que la loi confère aux Commissaires d'École et les devoirs qu'elle leur impose; c'est-à-dire que l'emploi des deniers affectés pour le soutien des écoles provenant soit du gouvernement soit du peuple, la régie entière des écoles et de tous les biens-mubles et immeubles sont laissés à la disposition des Commissaires élus pour les fins de l'Acte de l'éducation élémentaire.

Puis, en vertu de la 51e clause du présent Acte, les Commissaires d'École (ainsi que les assesseurs) doivent être chacun possesseurs de biens-mubles ou immeubles de la valeur réelle de deux cent cinquante livres du cours de cette Province, et être élus pour trois ans au nombre invariable de cinq seulement, deux des Commissaires actuels devant sortir de charge par le sort pour être remplacés par deux autres pour chacune des deux premières années scolaires, et un seul pour la troisième, de la manière voulue par la 4e, 5e, 6e, et 7e clause. Cependant, il doit être entendu que la qualification requise par le présent Acte ne regarde pas les trois Commissaires restant en office, parce que le sort les aura épargnés.

L'élection des Commissaires d'École, comme par le passé, est fixée au premier Lundi de Juillet de chaque année, et elle devra avoir lieu dans chaque municipalité pour remplacer seulement tel nombre des Commissaires d'École qui auront été désignés par le sort pour sortir de charge, de manière à laisser en office, dans tous les cas, trois des anciens Commissaires et à en porter le nombre total à cinq. Le président doit tirer au sort comme les autres.

Cependant, les habitants des municipalités nouvelles doivent élire cinq Commissaires d'École sans égard à ceux qui, sous le précédent Acte, étaient Commissaires pour des unions dont elles faisaient partie.

Lorsque pour l'année scolaire, commençant au premier de Juillet prochain, on ne devra élire que deux Commissaires d'École pour compléter le nombre de cinq voulu par la loi: le président de l'élection est respectueusement prié de mentionner dans le rapport qu'il est tenu de transmettre à ce bureau, en conformité à la 11e clause, les noms des trois Commissaires restant en office.

Cependant, si l'élection des Commissaires d'École n'avait pas eu lieu le 1er Lundi de Juillet, elle pourrait se faire le 2d, le 3e, le 4e ou le 5e Lundi du même mois; mais, dans le cas où elle n'aurait pas eu lieu entre le 1er et le dernier Lundi de Juillet, les anciens Commissaires d'École et les autres personnes désignées dans la 13e clause pourront soumettre au Surintendant des écoles, dans le cours des quinze jours qui suivront le dernier Lundi de Juillet, les noms de 5 personnes convenables pour être nommées Commissaires d'École, en vertu de la 12e clause de l'Acte.

Toutes les provisions de l'Acte des Écoles au sujet de l'élection des Commissaires sont certainement claires, précises et libérales; de sorte que les habitants de chaque municipalité ne peuvent manquer d'être pour Commissaires d'École des hommes capables et dévoués, et possédant, sous tous les rapports, leur confiance. Mais, s'ils négligent d'exercer à cet égard leur droit, et de confier ainsi l'administration locale de la loi à des hommes de leur choix au tems voulu par l'Acte, c'est-à-dire entre le 1er Lundi et les quinze premiers jours qui suivront immédiatement le Lundi de Juillet tel que pourvu par la loi et expliqué ci-dessus, il sera au pouvoir du Gouverneur en Conseil, en vertu de la 3e clause, de nommer pour eux des Commissaires d'École et tous autres fonctionnaires requis pour le fonctionnement de l'Acte, suivant son vrai sens et intention. Il est donc à espérer que les habitants de chaque municipalité ne manqueront pas de se prévaloir des dispositions